

Souverain Pontife Léon XIII, le 9 juillet 1894, et enrichie des plus précieuses Indulgences.

Pour faire partie de l'archiconfrérie, il suffit de se faire inscrire sur le livre de l'association et de verser une cotisation en faveur de l'église ou de l'autel de Notre-Dame des Voyageurs. Les membres de l'archiconfrérie sont invités à réciter une prière au moment du départ, de préférence la prière indiquée ci-dessous. *On leur recommande de faire le signe de la croix au moment du départ.* Ils feront en sorte de ne pas voyager le dimanche, sauf raison sérieuse, et, dans ce cas, ils prendront leurs mesures pour assister à la sainte messe. Ils sont encore invités à communier ou du moins à assister au sacrifice de la messe aux fêtes de la Nativité de la Sainte Vierge, le 8 septembre, et de Notre-Dame Auxiliatrice, le 24 mai, fête de l'archiconfrérie.

N. B. — Pour tous renseignements, s'adresser à M. le curé de Capdenac-Gare (Aveyron), directeur de l'archiconfrérie. Pour faire agréer une confrérie du même nom et but, il faut suivre la marche indiquée dans notre III^e partie, n. 51, b.

INDULGENCES accordées par le Souverain Pontife Léon XIII à tous les membres de cette archiconfrérie.

I. *Indulgence plénière* : 1^o Le jour où les fidèles sont reçus dans ladite association ; — 2^o le jour de la fête de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie ; — 3^o le jour de la fête de Notre-Dame Auxiliatrice, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement une de ces fêtes, au choix de chacun ; — 4^o le jour de la fête de l'Assomption de la Vierge Mère de Dieu : pourvu que l'un des jours sus-énoncés, vraiment contrit, confessé et ayant communié, l'on visite dévotement une église ou même une chapelle publique, et que l'on y prie aux intentions du Souverain Pontife ; — 5^o le jour où l'on entreprend un pèlerinage de dévotion aux sanctuaires de Lourdes, Rec-Amadour, Quézac, ou aussi au Sacré-Cœur de Jésus à Paray-le-Monial, pourvu que l'on accomplisse les œuvres pies sus-mentionnées ; et si l'on entreprend le voyage le matin, qu'on visite dévotement le sanctuaire de l'archiconfrérie et qu'on y prie comme dessus ; si c'est le soir, qu'on reçoive dans le même sanctuaire la bénédiction du très auguste sacrement de l'Eucharistie ; —

6^o enfin, à l'article de la mort, si l'on est vraiment contrit, confessé et communié, et, si on ne le peut, qu'on soit au moins contrit et qu'on invoque de bouche ou de cœur le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : 7 ans et 7 quarantaines aux associés qui, avant de se mettre en route, ou pendant leur voyage, le cœur contrit, réciteront les prières en l'honneur de Notre-Dame des Voyageurs désignées par les statuts de l'association.

PRIÈRE QUE L'ON DOIT RÉCITER DE PRÉFÉRENCE A TOUTE AUTRE
AU MOMENT DU DÉPART.

Que l'immaculée Vierge Marie soit à jamais notre sauvegarde et notre protection dans tous les dangers, et qu'elle daigne nous accompagner dans le voyage afin que nous arrivions à notre foyer avec la paix, la santé et la joie.

ÿ. Béni soit, tous les jours, le Seigneur. ñ. Que Dieu, notre salut, rende pour nous le voyage heureux.

O Vierge Immaculée, soyez notre garde sur les chemins de ce monde, notre soutien dans la fatigue, notre secours dans le danger, afin que, sous votre protection, nous arrivions heureusement au terme de notre voyage. Ainsi soit-il.

47. — Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, patronne du travail et des corps d'état, érigée dans la basilique de Saint-Remi de Reims¹.

La conversion et le salut de la population ouvrière, spécialement de celle qui fréquente l'usine ou un atelier quelconque, *tel est le but* de la présente archiconfrérie.

Afin de ramener plus efficacement l'ouvrier à ses devoirs, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a pour mission de convertir d'abord les patrons eux-mêmes, dont l'influence et la responsabilité sont également grandes, quand il s'agit de la moralisation de la classe ouvrière.

L'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier est essentiellement une association de prières, mais elle a aussi pour but de provoquer et de développer toutes les œuvres de zèle (*sancti-*

1. Voir la feuille d'admission dans l'archiconfrérie, feuille approuvée par Son Eminence le cardinal archevêque de Reims.

fication du dimanche, bonne presse, réhabilitation des mariages, cercles, patronages, etc.)... et toutes les œuvres économiques (*corporations, sociétés de secours mutuels, etc.*), qui contribuent au bien moral et matériel de l'ouvrier. Patronne du travail et des corps d'états, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier laisse à chaque corporation ouvrière le patron spécial qu'elle s'est choisi, mais elle est appelée à être la patronne générale autour de laquelle se grouperont les divers corps d'états avec leurs patrons traditionnels.

Conditions d'admission : Toute personne s'intéressant au salut des ouvriers qui fréquentent l'usine, aussi bien que de l'artisan ou même de l'artiste qui travaille dans son atelier, est appelée à faire partie de l'archiconfrérie. Pour être admis, il suffit de faire inscrire son nom, prénoms et indication de son domicile, sur le registre de l'association, déposé en la basilique de Saint-Remi, et de recevoir un billet d'admission signé par le directeur.

Pour fonder une confrérie particulière, il faut obtenir l'érection canonique de l'évêque diocésain, et demander l'affiliation au directeur général de l'archiconfrérie (v. les formules à employer, dans notre III^e partie, n. 51, b.). Celui-ci envoie un diplôme signé de sa main et dès lors la nouvelle association jouit de tous les avantages de l'archiconfrérie : elle reçoit des associés et les inscrit sur un registre spécial.

Obligations des membres de l'archiconfrérie. — Tout membre de l'archiconfrérie s'engage, sans le promettre néanmoins sous peine de péché : 1^o à réciter chaque jour, trois fois, l'invocation : *Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, priez pour nous* ; 2^o à prier et à offrir ses bonnes œuvres spécialement pour le salut des ouvriers ; 3^o à favoriser de tout son pouvoir les œuvres ouvrières que le zèle catholique cherche à créer ou à développer ; 4^o chaque membre est invité à faire à l'archiconfrérie une offrande, qui est facultative. Cette aumône servira à subvenir aux frais de l'archiconfrérie, à propager l'œuvre et à faire célébrer le saint sacrifice de la messe pour les associés.

Administration de l'œuvre. — Approuvée par lettres apostoliques en date du 27 mai 1879, l'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a été étendue à l'univers entier par un bref de Léon XIII du 6 juin 1882, accordé à la demande d'un grand nombre d'évêques d'Europe et d'Amérique.

Le président de l'archiconfrérie est, à perpétuité, M. le curé de Saint-Remi. Des zéloteurs et zélatrices pourront être nommés, et recevront la mission de travailler plus spécialement au développement de l'œuvre, d'exciter le zèle des associés, de recueillir de nouvelles adhésions, etc.

Pour se procurer les renseignements nécessaires à l'achat des médailles, images, billets d'admission, etc., s'adresser à M. le curé de Saint-Remi. Pour les *Annales de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier* s'adresser à l'*Imprimerie coopérative*, 24, rue Pluche, à Reims.

Réunions et fêtes de l'œuvre. — Chaque mois, une messe est célébrée dans la basilique, aux intentions des associés : le 2^e dimanche de chaque mois, à sept heures pour les hommes et jeunes gens ; et le 3^e dimanche, à sept heures pour les dames et les jeunes filles. Cette messe est accompagnée de chants et d'une instruction.

La fête patronale de l'archiconfrérie est fixée au dimanche qui suit l'Assomption. Ce jour-là, il y aura messe de communion et instruction le matin. Le soir, après les vêpres et le salut, qui seront chantés solennellement, il sera fait, autant que possible, une procession générale de toutes les associations ouvrières, qui, avec la statue de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, porteront les statues et les bannières de leurs différents patrons.

Les fêtes secondaires de l'archiconfrérie sont : l'*Épiphanie* (noces de Cana : sanctification du mariage et des plaisirs) ; la *Purification de la Sainte Vierge* (consécration des enfants à Dieu) ; *Notre-Dame des Sept-Douleurs* (sanctification du travail et de la souffrance) ; la *Nativité de la Sainte Vierge* (joie et espérance chrétiennes) ; l'*Assomption* (bonne mort).

INDULGENCES accordées par le pape Léon XIII (21 décembre 1878 et 18 juillet 1882.)

Indulgence plénière : — 1^o Le jour de l'admission ; conditions : confession, communion, visite de l'église et prière aux intentions ordinaires. — 2^o A l'article de la mort, pour les associés qui, bien disposés, invoqueront le saint nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne le peuvent plus de bouche. — 3^o Aux fêtes de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Assomption, des Sept-Douleurs, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du

soleil de la fête; conditions: confession, communion, visite et prière aux intentions ordinaires.

De plus, l'archevêque de Reims a concédé aux associés de son diocèse des *Indulgences partielles*, qu'on trouvera sur le billet d'admission.

On trouvera, vers la fin, l'archiconfrérie pour le secours des âmes du purgatoire, sous le titre de *l'Assomption de la très Sainte Vierge Marie*.

Pour les concessions d'Indulgences faites à d'autres confréries ou associations pieuses en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, on peut voir les *Rescripta authentica*, p. II. On y trouvera par exemple l'archiconfrérie de *Marie Secours des infirmes* (n. 73) et d'autres.

A Anvers (Belgique), il existe dans l'église des Pères Capucins une archiconfrérie de *Notre-Dame Mère du Divin Pasteur*, pour la conversion des pécheurs et infidèles qui, par le bref du 7 septembre 1898, a le pouvoir de s'agréger, en Belgique seulement, d'autres confréries du même vocable et but, et de leur communiquer ses Indulgences, suivant les prescriptions de la Constitution de Clément VIII, *Quæcumque* (voir *Analecta ecclesiastica*, Rome, octobre 1898, 385).

48. — Pieuse association universelle des familles chrétiennes en l'honneur de la Sainte Famille de Nazareth¹.

Depuis longtemps, l'Église catholique s'est plu à honorer la Sainte Famille; toutefois, depuis le XVII^e siècle, cette dévotion s'est rapidement propagée en Italie, en France et en Belgique, dans l'Europe tout entière, au-delà même de l'Océan; elle s'épanouit, surtout au Canada, grâce au zèle du vénérable serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, et de la vénérable Marguerite Bourgeois.

En 1861, le R. P. Francoz S. J. avait fondé, à Lyon, une association des familles chrétiennes qui s'engageaient principalement à faire la prière du soir devant une image de la Sainte-Famille. Cette association répond si bien aux besoins de notre époque et a produit jusqu'ici des résultats si heureux que le

1. *Manuale per gli iscritti alla pia Associazione universale delle famiglie consacrate alla S. Famiglia di Nazaret*, 2. ediz., Roma, 1894. Ce livret approuvé par le cardinal-protecteur, contient tous les documents pontificaux en rapport avec l'association.

pape Léon XIII, d'heureuse mémoire, résolu de l'étendre, avec quelques modifications, à tout l'univers catholique. Il l'a fait par le bref *Neminem fugit*, du 14 juin 1892.

Dans ce bref, le Souverain Pontife montre que le bonheur de la famille, comme celui de l'État, dépend surtout de l'éducation domestique; qu'il est par conséquent d'une extrême importance de cultiver soigneusement et activement dans les familles l'esprit religieux et la vie chrétienne.

« Voilà pourquoi Dieu, plein de miséricorde, ayant résolu d'accomplir l'œuvre de réparation attendue depuis tant de siècles, a réglé et disposé cette œuvre de telle sorte que ses débuts offrent à nos regards l'auguste image d'une famille divinement établie, dans laquelle tous les hommes trouveraient le modèle le plus parfait de la société domestique, ainsi que de toute vertu et de toute sainteté... En effet, les pères de famille ont en saint Joseph un exemple admirable de vigilance et de providence paternelle; les mères ont en Marie un modèle achevé de charité, de modestie, de soumission et de foi parfaite; les enfants ont en Jésus, qui était soumis à Joseph et à Marie, un divin modèle d'obéissance qu'ils doivent admirer, honorer et imiter. Les nobles apprendront de cette Famille de sang royal comment ils doivent garder la modération dans la prospérité et la dignité dans l'adversité. Les riches apprendront d'elle combien les vertus sont préférables aux richesses. Les ouvriers et tous ceux qui, de nos jours surtout, supportent impatiemment la pauvreté et l'humilité de leur condition, tourneront leur regard vers la Sainte Famille, et comprendront qu'ils doivent se réjouir plutôt que s'attrister de la situation qui leur est faite. Comme eux, la Sainte Famille a connu le travail; comme eux, elle a connu la préoccupation du pain de chaque jour. »

Les Statuts de la pieuse Association universelle des familles chrétiennes, consacrées à la Sainte Famille de Nazareth, approuvés par le pape Léon XIII, sont les suivants :

1^o Le but de cette pieuse association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et se la proposent comme objet de leur culte et de leur imitation, en l'honorant journellement par certaines prières récitées devant son image, et en conformant leur vie aux sublimes vertus dont Elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales et à la classe ouvrière en particulier.

2^o La pieuse association a son centre à Rome, près l'Éminent Cardinal-Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le Protecteur.

Aidé de M^{sr} le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et de deux autres prélats à son choix, ainsi que d'un quatrième ecclésiastique faisant fonction de secrétaire, Son Éminence dirige l'association dans toutes les parties du monde, veillant à ce qu'elle conserve son esprit et le caractère propre de son institution et à ce qu'elle se propage de plus en plus.

3^o Dans chaque diocèse ou vicariat apostolique, l'Ordinaire, afin de développer plus efficacement la pieuse association parmi les fidèles, s'aidera du concours d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de Directeur diocésain de l'Œuvre.

4^o Les directeurs diocésains correspondront avec MM. les curés, à qui seuls est confiée l'inscription des familles de leurs paroisses respectives. Au mois de mai de chaque année, MM. les curés donneront communication aux directeurs diocésains et ceux-ci, d'accord avec l'Ordinaire, au centre de l'association à Rome, du nombre des nouvelles familles agrégées.

5^o La consécration des familles aura lieu suivant la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale en présence de M. le curé ou de son délégué.

6^o L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres prieront en commun devant cette image, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir. On recommande à cet effet la prière approuvée par le Souverain Pontife et la triple invocation :

Jésus, Joseph, Marie, je vous donne mon cœur et ma vie ;

Jésus, Joseph, Marie, assistez-moi à ma dernière agonie ;

Jésus, Joseph, Marie, faites que j'expire en paix en votre compagnie¹.

7^o L'image de la Sainte Famille pourra être celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX du 3 janvier 1870, ou toute autre représentant Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée, qu'il mena avec sa Mère la Bienheureuse Vierge Marie, et avec saint Joseph son chaste époux. Toutefois l'Ordinaire du diocèse conserve toujours le droit, conformément aux décrets du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne répondent pas à l'idée fondamentale de l'association.

8^o Les familles inscrites dans l'association jouissent des Indul-

1. Indulgence *toties Quoties* de 300 jours pour les trois invocations réunies et de 100 jours pour chacune séparément. — Pie VII, 28 avril 1807. — Dans l'instruction du Cardinal-Vicaire du 8 janvier 1893 (*Acta S. Sed.*, XXV, 567, iv, e) la prière du saint Rosaire est surtout recommandée pour l'exercice commun de chaque jour.

gences et des autres faveurs spirituelles que les Souverains Pontifes ont accordées et qui sont énumérées dans la feuille d'agrégation.

9^o Le Cardinal Protecteur avec son Conseil fera et publiera un règlement dans lequel seront indiquées les dispositions particulières sur tout ce qui peut être plus utile à la pieuse association et où seront indiqués spécialement ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire en commun, les réunions à tenir, etc.

Le Souverain Pontife, en même temps, a ordonné que toutes les associations de la Sainte-Famille, quel que soit leur titre, doivent désormais rentrer dans cette association unique et universelle. Sont exceptées cependant les congrégations religieuses, qui portent le titre de la Sainte-Famille, dont les constitutions ont été approuvées par le Saint-Siège, et les confréries proprement dites, pourvu qu'elles soient canoniquement érigées, et dirigées conformément aux règles prescrites par les Pontifes romains, et, en particulier, par Clément VIII dans la Constitution *Quæcumque*, du 7 décembre 1604.

Toutefois, ces confréries et ces congrégations religieuses n'auront plus le droit, si elles l'ont eu jusqu'ici, de recevoir et d'agréger des familles, ce soin étant réservé aux curés. Mais il n'est pas nécessaire que les familles inscrites déjà dans quelque association se fassent inscrire de nouveau pour gagner les Indulgences et autres faveurs spirituelles, pourvu qu'elles observent les prescriptions des nouveaux statuts.

La fête titulaire de l'association tout entière a été fixée définitivement au III^e dimanche après l'Épiphanie¹. En ce même jour, on doit renouveler solennellement la consécration à la Sainte-Famille, à moins que le curé ne juge préférable de renvoyer cette cérémonie à une autre date (d'après le *Manuel romain*, de 1894).

Les documents déjà cités et les diverses réponses de la Congrégation

1. D'après ladite Instruction du 8 janvier 1893 (IV, d), la fête titulaire avait été fixée au dimanche dans l'octave de l'Épiphanie ; mais, par un décret de la Congrégation des Rites, du 14 juin 1893, elle a été transférée au III^e dimanche après l'Épiphanie. (*Decr. auth. C. S. Rit.*, n. 3802). Le *Manuel romain* de 1894 — Manuel approuvé — a donc introduit cette modification dans le texte même de l'Instruction.

tion des Rites du 18 février 1892¹, du Cardinal-Vicaire des 30 mars, 7 avril et 12 décembre 1893, de la secrétairerie romaine de l'association du 26 juillet 1896, du 28 mars 1897 et du 30 mars 1898, nous fournissent les décisions suivantes :

1^o Comme il s'agit ici d'une simple association pieuse, il n'est pas besoin d'une érection canonique.

2^o C'est au *curé* (et non au directeur diocésain) à inscrire les familles : toutefois, le curé peut se faire aider en cela par un autre prêtre. Quand la charge pastorale appartient à un Chapitre qui l'exerce par un vicaire, c'est ce vicaire seul qui doit faire les inscriptions ; seul, en effet, il est assimilé alors au curé à qui, d'après le bref pontifical, est commis le soin d'admettre les familles dans l'association.

Quand un curé, en raison de l'âge ou de la maladie, se décharge sur un autre prêtre des obligations relatives à l'association, il peut en même temps lui déléguer les privilèges et les pouvoirs d'indulgencier qui lui ont été accordés, en se conformant, toutefois, pour la délégation, aux règles du droit canonique.

3^o Le curé ne peut admettre valablement les étrangers, s'ils n'ont du moins un quasi-domicile dans sa paroisse.

Le curé peut s'inscrire lui-même dans l'association ; il peut y inscrire aussi les personnes de sa maison.

Les personnes qui ont, avec une famille, la table commune, et qui vivent dans la maison comme en famille, peuvent être inscrites sous le nom de cette famille ; mais, sur le registre, il faut inscrire les noms et prénoms et signaler cette circonstance de la vie commune.

Ceux qui ne vivent en commun avec aucune famille déterminée, peuvent, s'ils sont entrés dans l'association, s'associer à telle ou telle famille pour faire la prière en commun et gagner ainsi les Indulgences.

4^o Il suffit que le curé inscrive le nom du père ou du chef de la famille, avec le nombre des membres qui la composent (sans indiquer chaque nom en particulier)². En règle générale, le chef de la famille doit se présenter en personne pour l'inscription. A défaut du père, la mère, ou une autre personne qualifiée pour cela, peut faire inscrire la famille. Les enfants, les serviteurs, les soldats,

1. *Acta S. Sedis*, XXV, 20 ; *Decr. auth. C. S. R.*, n. 3766.

2. Il n'est donc pas nécessaire d'inscrire chaque nom ; on peut le faire cependant, puisque le billet romain d'association porte la rubrique : Noms des membres de la famille admise. — En général, *l'inscription matérielle* doit se faire conformément aux statuts ; mais elle n'est pas essentielle pour gagner les Indulgences (*Analecta eccles.*, 1898, 120).

doivent se faire inscrire non pas isolément, mais en commun avec leur famille, — sauf dans le cas où la famille néglige de le faire.

5^o Les enfants qui sont nés après l'inscription et la consécration de la famille ne sont pas considérés comme inscrits.

Pour que le curé procède à la consécration d'une famille dans l'église, il n'est pas nécessaire que toutes les personnes appartenant à la maison soient présentes, si elles remplissent d'ailleurs les conditions.

6^o Pour gagner les Indulgences, il n'est pas essentiel, d'après le numéro 5 des statuts, que la formule de consécration soit récitée par le curé ou devant lui ; chaque famille peut la réciter pour elle-même.

Quand une famille s'est consacrée en particulier à la Sainte Famille, elle pourrait en informer le curé afin d'être inscrite et de recevoir le billet d'admission (*Manuel romain*, p. 29). — Toute famille agrégée doit avoir un billet d'association. Dans chaque diocèse, ces billets sont imprimés d'après le modèle envoyé par le Cardinal président.

7^o Pour gagner les Indulgences, il faut aussi réciter les prières.

Ceux qui se sont affiliés à l'association n'ont point, par ce seul fait, l'obligation de prendre part, chaque année, à l'acte de consécration qui se fait solennellement dans l'église paroissiale ; toutefois on engage les fidèles à renouveler la consécration, comme les statuts le supposent¹.

8^o Les curés doivent, s'ils le jugent utile, choisir des personnes des deux sexes pour veiller aux intérêts de l'association.

9^o Le directeur diocésain (voir p. 324, n. 4) doit se faire communiquer par les curés les noms et le nombre des familles associées ; il doit inscrire aussi les noms des paroisses affiliées et en envoyer copie à Rome.

10^o Les séminaires, collèges, maisons de congrégations religieuses et d'Ordres religieux peuvent, de même, se consacrer à la Sainte Famille par la formule que le Souverain Pontife a approuvée. Cependant, il n'est pas expédient que des diocèses ou des pays entiers le fassent.

11^o Pour les images de la Sainte Famille, on s'abstiendra de représenter, sur la poitrine, le cœur de l'Enfant-Jésus et celui de la très-Sainte Vierge ; pour saint Joseph, cela est formellement interdit.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES. — I. A la condition de se confesser, de communier, de visiter dévotement l'église paroissiale.

1. En effet, le sommaire des Indulgences indique, en second lieu, une Indulgence plénière pour le jour où se tient annuellement la réunion générale pour renouveler le pacte d'association des membres.

siale ou un oratoire public, et d'y prier aux intentions du Souverain Pontife, tous les membres de l'association de la Sainte Famille peuvent gagner l'*Indulgence plénière* aux jours suivants :

1^o Le jour où ils entrent dans l'association, en récitant la formule de consécration approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites¹; — 2^o le jour où, suivant la coutume du lieu où existe l'association, se fera la réunion générale annuelle pour la rénovation du pacte d'association; — 3^o aux fêtes suivantes : la Nativité de Notre-Seigneur, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection, l'Ascension, l'Immaculée Conception, la Nativité de la Sainte Vierge, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption; en outre, aux fêtes suivantes : fête de saint Joseph, Époux de la bienheureuse Vierge Marie, le 19 mars; Patronage de saint Joseph, troisième dimanche après Pâques; fête des Fiançailles de la Sainte Vierge, 23 janvier; — 4^o le jour de la fête titulaire de l'association; — 5^o un jour chaque mois, au gré des associés, pourvu que durant ce mois on ait prié en commun dans les familles devant l'image de la Sainte Famille²; — 6^o à l'article

1. *Formule de consécration des familles chrétiennes à la Sainte Famille.* — O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui, envoyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et votre exemple, avez voulu passer la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble maison de Nazareth, obéissant à Marie et à Joseph, en sanctifiant cette famille qui devait être le modèle de toutes les familles chrétiennes, accueillez avec bonté notre famille, qui, aujourd'hui, se consacre tout entière à vous. Protégez-la, défendez-la; faites-y régner votre sainte crainte, la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin que, devenant semblables au divin modèle de votre Famille, tous ses membres sans exception puissent obtenir l'éternelle béatitude.

Marie, Mère pleine d'amour de Jésus-Christ et notre Mère, que votre piété et votre clémence fassent agréer à Jésus cette humble offrande et nous obtiennent ses bienfaits et ses bénédictions.

O Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez-nous de vos prières dans toutes les nécessités spirituelles et temporelles afin qu'avec vous et avec la bienheureuse Vierge nous puissions éternellement louer et remercier Jésus-Christ notre divin Rédempteur.

2. Dans le bref *Quum nuper*, il s'agit ici de prières prescrites; comme, d'après les statuts (p. 324, n^o 6), il n'y a pas de prières prescrites, le billet romain d'admission — billet approuvé — donne l'interprétation ci-dessus (voir *Nouv. rev. théol.*, 1894, 59).

de la mort, si, ne pouvant se confesser, ni communier, ils ont le regret de leurs péchés en invoquant le saint Nom de Jésus, de bouche ou du moins de cœur, s'ils ne peuvent parler.

II. *Indulgences partielles* : 1^o 7 ans et 7 quarantaines, si les associés visitent l'église paroissiale où est le siège de l'association, ou quelque chapelle ou oratoire, en y priant pour la prospérité de l'Église, — aux jours suivants : la Visitation, la Présentation, le Patronage de la Sainte Vierge; chacun des jours où ils récitent en commun dans leurs familles et devant l'image de la Sainte Famille la prière; chacun des jours où ils assistent aux réunions de l'association. — 2^o Ils gagnent 300 jours chaque fois qu'ils récitent la prière ci-dessous devant une image de la Sainte Famille¹; et si, empêchés par la maladie ou par quelque autre cause, ils n'ont pu réciter cette prière, ils pourront gagner la même Indulgence en récitant cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*. — 3^o 200 jours, une fois par jour, en récitant l'invocation : *Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.* — 4^o 100 jours pour les associés qui procureront aux familles chrétiennes l'entrée dans cette pieuse association universelle. — 5^o 60 jours, toutes les fois que, dans l'église paroissiale où est le siège de l'association, ils assisteront au saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins; toutes les fois qu'ils réciteront 5 *Pater* et 5 *Ave* pour les associés défunts; toutes les fois qu'ils rétabliront ou travailleront à rétablir la concorde dans les familles; ou s'efforceront de ramener dans la voie du

1. *Prière quotidienne devant l'image de la Sainte Famille.* — O très aimant Jésus, qui, par les ineffables vertus et par les exemples de votre vie cachée, avez sanctifié la Famille que vous vous étiez choisie sur la terre, regardez favorablement notre famille, qui, prosternée devant vous, implore votre clémence. Rappelez-vous que cette famille est la vôtre, parce qu'elle vous est spécialement dédiée et consacrée. Protégez-la avec bonté; délivrez-la de tout danger, secourez-la dans ses nécessités, et donnez-lui la grâce d'imiter toujours votre Sainte Famille, afin que, vous servant et vous aimant fidèlement ici-bas, elle puisse vous bénir éternellement dans le ciel.

Marie, ô tendre Mère, nous implorons votre protection, bien assurés que votre divin Fils exaucera vos prières.

Et vous aussi, ô glorieux Patriarche saint Joseph, venez-nous en aide par votre puissante médiation, et, par les mains de Marie, offrez nos prières à Jésus.

salut les familles qui se sont écartées des sentiers de la justice ; toutes les fois qu'ils s'emploieront à apprendre les préceptes divins aux enfants des deux sexes, ou qu'ils feront quelque bonne œuvre qui puisse tourner au bien de l'association.

Toutes ces Indulgences, soit plénières soit partielles, sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Privilèges* : 1^o *Pour tous les associés* : les messes dites pour les associés défunts, à quelque autel que ce soit, jouissent des avantages de l'autel privilégié. — 2^o *Pour les curés* : trois jours chaque semaine, ils ont le privilège de l'autel privilégié, pourvu qu'ils ne l'aient pas déjà à un autre titre ; ils ont le pouvoir de bénir, hors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, et de leur appliquer toutes les Indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume de leur appliquer (voir t. I, p. 474) ; mais ils ne peuvent user de ce pouvoir pour les associés que le jour où ceux-ci entrent dans la pieuse association, et le jour où on renouvelle solennellement le pacte d'association.

49. — Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus, Marie et Joseph ¹.

Remarque préliminaire. — Depuis l'organisation de la pieuse association universelle des familles chrétiennes en 1892, la Sacrée Congrégation des Rites, par un rescrit du 13 février 1894, a déclaré que cette archiconfrérie établie à Liège peut continuer d'exister (voir p. 323), mais aux conditions suivantes : 1^o se conformer fidèlement aux prescriptions de la bulle de Clément VIII ; 2^o inscrire des personnes isolément, et non des familles ; 3^o ne jamais prendre le nom d'*association*, ni dans les prières liturgiques, ni dans aucun document écrit.

Cette archiconfrérie est le développement d'une petite association qu'un officier du génie avait fondée à Liège, le 24 mai 1844, principalement pour les jeunes gens et les hommes pauvres de la classe ouvrière, dans le but de les préserver des

1. D'après le *Manuel de piété à l'usage des associés de l'Archiconfrérie de la Sainte-Famille Jésus, Marie, Joseph* ; 12^e édit., Bruges et Lille, 1888 ; — voir ZOBEL, *Die H. Familie Jesus, Maria und Joseph*, Saarlouis ; — LEJEUNE, *L'Archiconfrérie de la Sainte-Famille, établie à Liège ; son histoire et ses fruits*, 1894 (Société de Saint-Augustin).

attaques de l'impiété et de sauvegarder leurs mœurs. Les associés se mirent sous la direction spirituelle des PP. Rédemptoristes. Le 7 avril 1845, la confrérie fut canoniquement érigée dans l'église de l'Immaculée Conception. Par un bref du 20 avril 1847, le pape Pie IX lui accorda de nombreuses Indulgences ; par un nouveau bref du 23 avril 1847, il l'érigea en archiconfrérie avec le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les confréries de même titre et de même but, qui, dans le monde entier, se feraient affilier à l'archiconfrérie.

Le recteur du collège des Rédemptoristes, à Liège, est en même temps le directeur de l'archiconfrérie et, à ce titre, il accorde les diplômes d'agrégation. Les confréries de ce genre doivent être canoniquement érigées par l'évêque diocésain ; on s'adresse alors au directeur que nous venons d'indiquer pour se faire affilier à l'archiconfrérie de Liège (voir les formules à cet effet dans la III^e partie, n. 51, b.)

D'après un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 5 avril 1862, le directeur de l'archiconfrérie peut agréger, pour un même lieu, plusieurs confréries du même nom et du même but, et se servir à cet effet de son diplôme habituel, en se conformant, pour les points essentiels, au décret du 8 janvier 1861 (voir pp. 38 et suiv.)

Cette confrérie s'est propagée très rapidement, d'abord dans toute la Belgique, puis en Hollande, dans le Luxembourg, en France, en Angleterre, etc. En 1900, elle comptait, dans toutes les parties du monde, et jusqu'en Amérique, en Afrique et en Australie, 1.475 confréries agrégées, et environ 530.000 membres de toutes les classes de la société. Ses fruits spirituels sont vraiment admirables ¹.

Le but de la confrérie est d'honorer la Sainte Famille Jésus, Marie et Joseph et de procurer aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, surtout aux classes ouvrières, des moyens efficaces de marcher avec sécurité dans la voie du salut.

Les moyens que la confrérie emploie à cette fin sont la prière, la prédication et la fréquentation des sacrements.

Chaque confrérie de la Sainte-Famille se réunit une fois par semaine. Le temps de ces réunions est consacré à la prière, à la prédication et au chant de pieux cantiques. La réunion se termine toujours par la bénédiction.

Les obligations que les associés acceptent sont celles-ci : vivre en bons chrétiens, conformément à leur condition, fuir les compagnies

1. Voir le *Manuel* cité, p. 74 et suiv., et LEJEUNE, p. 99 et suiv.